

REGLEMENTS

GENERAUX

FTMF

Article 1 :

L'association dite "**La Fédération Tunisiennede Minifootball**" (**FTMF**), ayant son siège à Immeuble City Center bureau N° 3 Nabeul, fondée en 2016, a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille:

- 1) A respecter des principes par ses membres, ainsi qu'à respecter la charte de la déontologie du sport.
- 2) A organiser, à diriger et à développer le Minifootball en Tunisie;
- 3) A orienter et à contrôler l'activité de toutes les associations affiliées "club" s'intéressant à la pratique du Minifootball;
- 4) A représenter le Minifootball Tunisie auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux, à ce titre, la Tunisie dans les compétitions internationales de Minifootball;

CHAPITRE I: OBJECTIF ET ATTRIBUTIONS DE LA FTMF

Article 2 :

Les règlements généraux sont applicables aux organes de la Fédération et ses structures internes, aux associations affiliées et à leurs membres actifs, aux arbitres, aux officiels, aux commissaires et délégués aux matches et généralement à toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Minifootball.

Article 3 :

Les parties visées dans l'article précédent adhèrent pleinement et sans réserves aux dispositions des règlements généraux et s'interdisent, conformément aux statuts, de porter devant les tribunaux des litiges relatifs à l'application des présents règlements généraux. Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la suspension temporaire ou définitive du contrevenant. Cette suspension est prononcée par le Bureau Fédéral.

Article 4 :

Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient doivent être prises sur la base des dispositions des règlements généraux. Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur les dispositions des

règlements généraux. Tous les cas non prévus par les présents règlements sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

CHAPITRE II : Affiliation–Perte de Qualité de Membre-Réaffiliation-Fusion

Section 1 : Affiliation :

Article 5 :

L'affiliation à la fédération Tunisienne du Minifootball se fait conformément à un cahier des charges élaboré par le Bureau Fédéral et approuvé par arrêté du Ministère chargé du sport conformément à l'article 11 de la loi organique n°95-11 du 06/02/1995 tel que modifié par le décret-loi n°2011-66 du 14/07/2011.

Article 6 :

Peut être affiliée à la FTMF l'association qui :

- est légalement constituée.
- a pour but exclusif la pratique du Minifootball.
- est conventionnée avec une structure ayant au moins un terrain de Minifootball ou disposant d'au moins un, le dit terrain doit répondre aux critères d'homologation.

Article 7 :

L'association remplissant les conditions énumérées ci-dessus et désirant s'affilier à la FTMF doit déposer au siège de la FTMF un dossier comportant :

- une demande d'affiliation signée par son Président et contenant une déclaration d'adhésion pleine et sans réserve aux lois de la FTMF en vigueur ;
- un justificatif de sa constitution légale ;
- deux exemplaires de ses statuts ;
- deux exemplaires du PV de l'assemblée générale comportant la liste des membres du comité directeur avec leurs noms, prénoms, qualités, l'adresse du siège social et ses coordonnées notamment électroniques, l'adresse du terrain mis à sa disposition et la désignation des couleurs officiels du club ;
- un justificatif du paiement des mille cinq cent (1500) dinars représentant les droits d'affiliation libellés au nom de la FTMF
- un justificatif du paiement du montant de la cotisation annuelle, fixée par le bureau fédéral avant le début de chaque saison sportive ;

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association quant à ses terrains et locaux et tous ceux qui les fréquentent.

L'affiliation ou son renouvellement ne sera effective qu'après dépôt par le club d'un nombre minimum de licences joueurs lors du dépôt de la demande d'affiliation ou de son renouvellement.

Le nombre minimum de licences-joueurs est fixé à douze (12), le maximum est de vingt(20).

Article 8 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'affiliation ou de son renouvellement.

Lorsque l'affiliation est prononcée, le Secrétaire Général Permanent de la FTMF attribue à l'occasion un numéro d'identification.

L'acceptation ou le rejet motivé de la demande d'affiliation ou de son renouvellement doit être prononcé dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception du dossier par la FTMF .

Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

Article 9 :

Chaque changement dans la composition du comité directeur ou dans les statuts de l'association est notifié par fax ou e-mail pour information dans les 48 heures qui suivent et doit être confirmé par lettre recommandée ou rapide poste dans les 15 jours à la FTMF.

Section 2 : Perte de Qualité de Membre et Réaffiliation :

Article 10 :

L'association affiliée perd sa qualité de membre dans les cas prévus par l'article 12 des statuts de la FTMF.

Article 11 :

L'association démissionnaire doit présenter sa démission par un écrit comportant la signature légalisée du Président et du tiers des membres du comité directeur au moins.

Elle ne peut redevenir membre de la FTMF qu'après un délai d'une année.

Article 12 :

La ré-affiliation de toute association ayant perdu la qualité de membre se fait aux conditions suivantes :

- le dépôt d'un nouveau dossier d'affiliation.
- la liquidation de tous les arriérés redevables à la FTMF.

Article 13 :

L'association qui désire changer de nom ou apporter des modifications à son statut doit préalablement tenir une assemblée générale afin de statuer sur la question.

Après approbation de l'assemblée et sous couvert de la FTMF, l'association doit faire une proposition du nouveau nom à la FTMF qui vérifiera qu'aucun autre club ne porte déjà le nom proposé et donnera son avis. L'adoption de la nouvelle appellation doit intervenir après la fin de la compétition de la saison en cours et ne sera reconnue que si la demande correspondante est signée par le président de l'association et consignée sur le procès verbal de l'assemblée générale.

Un club qui change ou modifie son appellation doit la garder sans changement pendant au moins cinq (5) ans.

Section 3 : Fusion

Article 14 :

Les associations affiliées à la FTMF peuvent sans limite de nombre procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'une seule association.

Cette fusion doit répondre aux conditions suivantes :

- Les siègessociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif, soit finir la compétition, et financier par la liquidation les arriérés financiers.
- La fusion doit se réaliser au plus tard un mois avant la date de démarrage de la saison sportive fixée chaque année par le bureau fédéral.

Article 15 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la FTMF au plus tard 15 jours après la décision de fusion les procès-verbaux de leurs assemblées décidant la fusion, ainsi que deux exemplaires des nouveaux statuts et la composition du nouveau comité directeur, une demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion et l'état des licenciés de chaque association fusionnée.

Article 16:

L'association née de la fusion prend la place hiérarchique de l'association la mieux placée avant la fusion.

Article 17 :

Les joueurs issus de l'équipe dissoute par le fait de la fusion sont qualifiables au profit de l'équipe née de la fusion à partir du 7^{ème} jour de l'envoi de la demande d'établissement de licence au siège de la FTMF, le dépôt au bureau de la Fédération Tunisienne de Mini Football ou le cachet de la poste faisant foi; sous réserve du respect des conditions relatives au nombre de joueurs qualifiables par club prévu par l'article 7.

CHAPITRE III : Participation aux compétitions-Inactivité-Dissolution-Radiation-Démission-Gel d'activité

Section 1 : Conditions de participation aux compétitions :

Article 18 :

Pour pouvoir participer aux compétitions nationales organisées par la FTMF ou sous son égide, les associations doivent :

- être légalement constituées.
- avoir des licences valides ;
- effectuer l'inscription ;
- payer les frais d'inscription à l'organisateur de la compétition.

Section 2 : Inactivité-Dissolution-Radiation-Démission-Gel d'activité :

Article 19 : Inactivité

Une association est déclarée en inactivité pour des raisons de force majeure, ou n'ayant pas participé aux compétitions officielles

Article 20 : Déclaration d'inactivité

La mise en inactivité d'une association est décidée par le Bureau Fédéral La mise en inactivité ne peut excéder une saison.

Si l'association mise en inactivité pour cause de non participation aux compétitions officielles ne reprend pas son activité dans la saison qui suit, elle est considérée démissionnaire.

A l'extinction de la période d'inactivité, les associations peuvent reprendre leur activité.

Toute association sollicitant la reprise d'activité doit en faire la demande au plus tard un mois avant la date de démarrage de la saison sportive fixée chaque année par le bureau fédéral

Si le Bureau Fédéral refuse la demande de mise en inactivité à une association, celle-ci est considérée démissionnaire si elle ne s'engage pas dans les compétitions officielles.

Article 21: Dissolution

La dissolution d'une association qui sera prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de ses statuts ou par voie judiciaire ou, administrative, met un terme définitif à son existence.

La décision de dissolution d'une association doit être adressée par pli recommandé à la FTMF plus tard dix (10) jours à compter la date de la décision.

Article 22: Radiation

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la FTMF, toute association affiliée reconnue responsable d'actes graves portant préjudice à la pratique du Mini Football ou mettant en danger les règles du jeu ou contraires aux objectifs de la FTMF, sera radiée par décision du Bureau Fédéral.

Cette décision doit être entérinée par l'assemblée Générale qui suit.

Article 23 : Démission

La démission est l'expression de la volonté d'une association de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela n'entraîne sa disparition en tant qu'association.
Cette dernière perd de ce fait le droit de vote.

CHAPITRE IV : Les Licences

Section 1 : La licence "Joueur" :

Article 24 :

La licence-joueur est obligatoire pour la pratique du 118733d'une façon générale dans toutes les associations affiliées à la FTMF.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux lois de la FTMF.

Les joueurs sont tenus de renouveler leur licence chaque année.

Article 25 : Délivrance de la licence

Les associations affiliées sont obligées de faire établir, par la commission concernée, une licence pour chacun des joueurs actifs

Pour obtenir une licence, le joueur doit :

- 1- faire partie d'une association régulièrement affiliée à la FTMF
- 2- avoir au moins 16 ans.
- 3- ne pas être signataire d'une autre licence auprès d'une autre fédération sportive nationale.
- 4- disposer d'une carte de séjour s'il est de nationalité étrangère. Au maximum trois joueurs étrangers sont autorisés par club, dont un seul peut être présent sur le terrain.

Les licences sont délivrées pour une saison sportive au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison

Article 26 : Validation de la licence

La licence doit être établie par la FTMF et ne prendra effet qu'après 7 jours de la date de son dépôt.

Article 27 : Annulation de la licence

Aucune demande d'annulation de licence ne peut être prise en considération avant la clôture de la saison sportive en cours.

Section 2 : La licence-dirigeant" :

Article 28 :

Les associations ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence-dirigeant délivrée par la FTMF au prix fixé par le Bureau fédéral, et au nombre maximum de cinq, en début de chaque saison.

Les licences" dirigeant" sont attribuées à partir de 18 ans.

Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence dirigeant.

Article 29 :

Pour le staff médical, il sera délivré une licence dirigeant portant un sigle précisant sa qualité.

Article 30 :

La licence dirigeant est établie par la FTMF. Elle prend effet immédiatement après son attribution.

Section 3 : La licence Technique" :

Article 31 :

La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par une association de Minifootball affiliée, en vertu d'une demande déposée par son club auprès de la Direction Technique Nationale au siège de la FTMF.

Les litiges associations-entraîneurs de Minifootball sont traités en première instance par la commission des Litiges de la FTMF.

Section 4 : Dispositions Communes à La Licence Dirigeant & à La Licence Technique :

Article 32 :

La licence dirigeant (y compris celle délivrée au staff médical) et la licence technique sont délivrées pour une saison sportive au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Article 33 :

La licence dirigeant (y compris celle délivrée au staff médical) et la licence technique peuvent faire l'objet d'un retrait selon les cas prévus par les dispositions disciplinaires contenues dans les lois de la FTMF.

CHAPITRE V : DU JOUEUR

Section 1 : Catégories d'âge :

Article 34 :

Les joueurs des clubs de Minifootball doivent avoir au moins 16 ans.

Section 2: Mutation:

Article 35 :

Tout joueur désirent changer de club devra obtenir l'accord de son club, sinon il doit rester une année sans licence.

Section 3: Aptitude à la pratique du Minifootball et Assurance:

Article 36 : Contrôle Médical

Les clubs sont tenus au début de chaque saison sportive de soumettre leurs joueurs à un contrôle médical pour son aptitude à la pratique du Minifootball avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.
Le club assumera la responsabilité de la violation de cette obligation.

Article 37 : Assurance

La licence constitue une pièce justificative pour l'assurance en cas d'accident.

Section 4 : Tenue Vestimentaire:

Article 38:

La tenue des joueurs, exigée dans les compétitions doit contenir le sigle de la Fédération Tunisienne de Minifootballet ce à l'épaule gauche du maillot.

CHAPITRE VI : Dispositions particulières

Tout joueur de nationalité Tunisienne, signataire d'une licence pour un club étranger doit en aviser la FTMF.

Section 1 : l'Arbitrage:

Article 39:

Les arbitres et les officiels sont désignés parmi une liste officielle établie par la FTMF au début de chaque saison sportive.

Ils sont soumis à une charte des officiels établie par le Bureau Fédéral de la FTMF.

La désignation des arbitres et officiels est établie par la commission nationale d'arbitrage.

Article 40:

Le corps arbitral doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTMF.

Section 2 : Des réservestechiques :

Article 41:

Les réserves visant les questions techniques ou réglementaires doivent être formulées verbalement auprès de l'arbitre par le capitaine de l'équipe

plaignante. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'énoncé des réserves.

L'arbitre inscrit les réserves dans son rapport ou sur la feuille du match et les fait contresigner par les deux joueurs ou par les capitaines des deux équipes. En cas de refus de signature, mention est faite par l'arbitre.

Article 42:

Pour être recevables, les réserves sur les questions techniques et réglementaires doivent être confirmées par écrit et envoyées au siège de la FTMF, par lettre recommandée ou rapide-poste dans les quarante huit (48) heures ouvrables qui suivent le match avec un droit de confirmation dont le montant est arrêté annuellement par le bureau fédéral.

Ce droit est remboursable si les réserves techniques ou réglementaires aboutissent et sont définitivement homologuées.

Article 43:

La Commission des Litiges juge en première instance tous les cas de réserves techniques et réglementaires. Lorsque les réserves techniques sont fondées, le match est perdu.

Toutes les décisions rendues par la commissions des litiges sont susceptibles d'appel devant le la commission d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable

Ces décisions peuvent, faire l'objet d'un ultime recours devant le Comité National d'Arbitrage Sportif (CNAS) du comité national olympique tunisien (CNOT).